

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **049-09-01-17**

Décision : **13020**

Date : 9 décembre 2025

OBJET : Demande d'homologation du Contrat de vente de biomasse forestière pour la production d'énergie

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Et

ÉNERGIES NOUVELLES JOHANNOISES – COOP DE SOLIDARITÉ

Parties demanderesses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 2 octobre 2025, le *Contrat de vente de biomasse forestière pour la production d'énergie* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de biomasse forestière pour la production d'énergie;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 48.

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 9 décembre 2025, le *Contrat de vente de biomasse forestière pour la production d'énergie* entre le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent et Énergies nouvelles Johannoises – Coop de solidarité, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONTRAT DE VENTE DE BIOMASSE FORESTIÈRE POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

ENTRE LE :

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin, Rimouski (Québec) G5L 7P5, représenté ici par son président,
M. Michel Lepage, et son directeur général, M. Stéphane Forest,

ci-après appelé « FOURNISSEUR »

ET :

Énergies nouvelles Johannoises - Coop de solidarité
2, rue du Rempart, Saint-Jean-de-Dieu (Québec) G0L 3M0, représenté ici par
M. Réjean Côté, secrétaire-trésorier.

ci-après appelé « ACHETEUR »

ATTENDU QUE le FOURNISSEUR agit comme représentant de tous les producteurs de bois visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec*;

ATTENDU QUE l'ACHETEUR a obtenu de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, située dans la Municipalité régionale de comté des Basques au Québec, un contrat d'approvisionnement de biomasse forestière afin d'alimenter la bouilloire du réseau de distribution de chaleur dans ladite municipalité et qu'il désire s'assurer à court terme d'un approvisionnement de fibres provenant du territoire de juridiction du FOURNISSEUR;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 « FOURNISSEUR » désigne le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, agent de vente exclusif de la biomasse forestière provenant des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.2 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur lié par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.3 « PLAN CONJOINT » désigne le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.
- 1.4 « ACHETEUR » désigne M. Réjean Côté, selon le cas.
- 1.5 « BIOMASSE FORESTIÈRE » désigne le bois destiné à la production d'énergie qui, dans ce cas-ci, est de qualité inférieure à ceux requis pour la production de pâte, papiers et panneaux.
- 1.6 « MASSE TOTALE » désigne la masse totale du véhicule et son chargement de biomasse forestière dans son état humide au moment de la pesée.

LB *RC* COOPÉRATIVE
RC *SPFBSL* SPFBSL

- 1.7 « MASSE NETTE HUMIDE » désigne la MASSE TOTALE moins la masse du véhicule pesé immédiatement après le déchargement de la biomasse forestière.
- 1.8 « TONNE MÉTRIQUE HUMIDE » (TMH) désigne l'unité de mesure qui représente une MASSE NETTE HUMIDE de 1 000 kilogrammes de bois.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE D'EXCLUSIVITÉ

- 2.1 L'ACHETEUR reconnaît le FOURNISSEUR comme le seul agent négociateur des producteurs visés par le PLAN CONJOINT et s'engage à collaborer avec lui pour la bonne application du présent contrat.
- 2.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que le maintien et l'application pratique de l'exclusivité de la vente de biomasse forestière prévue au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, sur le territoire couvert par le PLAN CONJOINT, sont une condition essentielle au présent contrat.

ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT

- 3.1 L'ACHETEUR désire assurer au FOURNISSEUR l'achat d'une quantité de biomasse forestière et le FOURNISSEUR désire assurer l'ACHETEUR d'un approvisionnement pendant la période prévue au présent contrat.
- 3.2 L'ACHETEUR s'engage à acheter du FOURNISSEUR la biomasse forestière des producteurs représentés par le FOURNISSEUR selon trois possibilités au choix de l'ACHETEUR :
 - résidus forestiers empilés en bordure de chemin forestier;
 - rondins ébranchés sommairement, de longueur variable et empilés en bordure de chemin forestier;
 - rondins ébranchés sommairement, de longueur variable, livrés par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR s'engage à vendre à l'ACHETEUR, avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, la biomasse forestière impropre à la destination sciage, au prix et conditions stipulés au présent contrat et à ses annexes A et B qui en font partie intégrante.

- 3.3 L'ACHETEUR s'engage, quant au bois des producteurs intéressés par les présentes, à refuser tout bois d'agent ou de toute autre personne non autorisée par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 4 DURÉE

- 4.1 Le présent contrat est d'une durée d'environ un an, débutant le 1^{er} octobre 2025 et se terminant le 30 septembre 2026. La durée s'applique à toutes et chacune des clauses contenues au présent contrat.

ARTICLE 5 QUANTITÉS, ESSENCES ET QUALITÉ

- 5.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter et le FOURNISSEUR s'engage à vendre minimalement 200 tonnes métriques humides avec option possible de 500 tmh additionnelles de biomasse forestière selon l'une ou l'autre ou l'ensemble des trois formes prévues à l'article 3.2 de ce contrat. Les essences recherchées sont résineuses ou feuillues. Le thuya occidental ne fait toutefois pas partie des essences résineuses recherchées.

L.B. *RC* COOPÉRATIVE
J.P. *SPFBSL* SPFBSL

Puisqu'il est possible que la quantité exacte ciblée subisse une légère variation, les parties conviennent de garder une bonne communication à ce sujet.

- 5.2 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que le présent contrat ne limite en rien la possibilité de pourparlers futurs concernant des besoins additionnels de matière première.
- 5.3 Les chargements livrés ou la biomasse présente en bordure de chemin forestier ne respectant pas les normes de préparation et de façonnage présentées à l'Annexe « A » pourront être refusées par l'ACHETEUR.

ARTICLE 6 PRIX

- 6.1 L'ACHETEUR s'engage à verser au FOURNISSEUR, pour chaque tonne métrique humide de biomasse forestière provenant de Saint-Médard et livrée sous forme de rondins de longueur variable par camion au poste de réception de l'ACHETEUR situé à Saint-Jean-de-Dieu, le prix de 45 \$ dollars canadiens incluant le prélevé de 1 \$ plus les taxes applicables pour les transports à composition majoritaire d'essences résineuses et le prix de 45 \$ dollars canadiens incluant le prélevé de 1 \$ plus les taxes applicables pour les transports à composition majoritaire d'essences feuillues. La détermination de la composition majoritaire du groupe d'essences du chargement sera effectuée par un représentant du FOURNISSEUR avant ou après le transport des rondins.

Les prix de vente de la biomasse forestière sous forme de rondins vendus en bordure de route sont de 45 \$ dollars canadiens la tonne métrique humide incluant le prélevé de 1 \$ plus les taxes applicables pour les empilements à composition majoritaire d'essences résineuses et de 45 \$ dollars canadiens incluant le prélevé de 1 \$ plus les taxes applicables pour les empilements à composition majoritaire d'essences feuillues. La détermination de la composition majoritaire du groupe d'essences des empilements devra être effectuée par un représentant du FOURNISSEUR avant le début du déchiquetage de la matière par l'ACHETEUR.

Le prix établi pour la vente de biomasse forestière sous forme de résidus forestiers à l'état brut déchiquetée par l'ACHETEUR en bordure de chemin forestier est, quant à lui, fixé à 10 \$ dollars canadiens la tonne métrique humide plus les taxes applicables, et ce, peu importe l'essence en présence.

ARTICLE 7 PAIEMENT

- 7.1 L'ACHETEUR effectue le paiement de la biomasse au plus tard trente (30) jours après la livraison.

En début de semaine, l'ACHETEUR fera parvenir **le plus tôt possible** au FOURNISSEUR un **Rapport de livraison** pour la biomasse livrée la semaine précédente de même que les copies autres que les siennes des **Feuilles d'enregistrement des masses** utilisées.

- 7.2 Chacun des producteurs forestiers représentés par le FOURNISSEUR et impliqués aux fins du présent contrat demeure l'unique propriétaire de la biomasse livrée jusqu'à ce que le paiement de celle-ci ait été acquitté intégralement. Nonobstant le maintien du droit de propriété décrit précédemment, l'ACHETEUR s'engage à prendre en charge tout risque de perte de bois livré et à indemniser le FOURNISSEUR contre tout dommage, dépréciation, perte ou disparition de la biomasse livrée et/ou déchiquetée.

ARTICLE 8 TRANSFORMATION ET LIVRAISON

- 8.1 Puisque la vente peut être réalisée partiellement ou totalement en bordure de chemin forestier, sans autre transformation préalable que le déchiquetage par l'ACHETEUR, la planification, l'exécution et les coûts relatifs à la mise en copeaux, le transport et la pesée du produit, de même que la gestion de ces activités, sont entièrement assumés par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR assume également toute responsabilité face à ces opérations.
- 8.2 Les quantités de biomasse forestière qui seront livrées par le FOURNISSEUR le seront au poste de réception de l'ACHETEUR situé à Saint-Jean-de-Dieu, dont le lieu précis reste à déterminer. Les frais de pesée de cette biomasse seront assumés par l'ACHETEUR.
- 8.3 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR conviennent que les périodes de réception de la biomasse soient du lundi au jeudi, inclusivement, entre 8 heures et midi (12 heures) et de 13 heures à 17 heures et entre 8 heures et midi (12 heures) le vendredi ou selon la disponibilité des camions.
- 8.4 Si l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR est forcé de modifier les heures de réception prévues à l'article 8.2, il doit faire parvenir un avis écrit au moins cinq (5) jours à l'avance, lorsque les conditions le permettent.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DE LA MASSE

- 9.1 L'estimation de la masse est effectuée en mètre cube apparent selon les règles de l'art par le technicien du Syndicat et inscrite sur la feuille d'enregistrement lors de la livraison.
- 9.2 Le feuillet d'enregistrement des masses doit comprendre les informations suivantes :
 - la composition du groupe d'essences majoritaire du chargement (résineuse ou feuillue);
 - la MASSE TOTALE ÉVALUÉE;

ARTICLE 10 FORCE MAJEURE

- 10.1 Advenant que l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR ne puissent respecter le présent contrat en tout ou en partie, en cas de grève, lock-out, incendie affectant les installations de l'ACHETEUR, ou toute autre cause majeure, le délai pour la livraison et l'acceptation du bois sera prolongé aussi longtemps que les difficultés précitées dureront pourvu que ce délai n'excède pas soixante (60) jours. Si ce délai excède cette durée, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR se rencontreront obligatoirement afin de discuter de la situation et prendre entente.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 Si l'une ou l'autre ou si l'une et l'autre des clauses du présent contrat est ou devenait nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de ce contrat ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 12 AVIS

12.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat sera expédié aux coordonnées suivantes :

AU FOURNISSEUR :

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski (Québec) G5L 7P5

À L'ACHETEUR :

Énergies nouvelles Johannoises - Coop de solidarité
32, rue Principale Sud
Saint-Jean-de-Dieu (Québec) G0L 3M0

ou à toute autre adresse que les parties pourraient indiquer par écrit.

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé par les représentants autorisés du FOURNISSEUR et de l'ACHETEUR aux dates suivantes :

LE FOURNISSEUR

Signé à Rimouski

Ce 17 septembre 2025

Michel Lepage
Michel Lepage, président

Stéphane Forest
Stéphane Forest, directeur général

L'ACHETEUR

Signé à St-Jean-de-Dieu

Ce 2 octobre 2025 2025

Réjean Côté
Réjean Côté, secrétaire-trésorier
Langis Bastille

ANNEXE « A »

NORMES DE PRÉPARATION ET DE FAÇONNAGE DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE SOUS FORME DE RONDINS

1. Les rondins doivent avoir une longueur de 1,83 à 2,74 mètres.
2. Le diamètre minimal des rondins sera de 2,54 centimètres et le diamètre maximal ne doit pas être supérieur à 40,0 centimètres.
3. L'ébranchage sommaire est permis.
4. Les chicots ne sont pas acceptés, à moins qu'ils ne soient secs et la fibre saine.
5. La fibre ne doit pas être pourrie ou en état de dégradation avancée.
6. Les rondins ne doivent renfermer aucun corps étranger tel que clou, pièce de métal et autres.
7. La biomasse forestière ne doit pas être contaminée de sol minéral et de pierres et ne doit pas contenir de souches ou arbres déracinés.
8. Les essences ne nécessitent pas de ségrégation.
9. Les essences commerciales et non commerciales sont acceptées, à l'exception du thuya occidental.

NORMES DE PRÉPARATION DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE VENDUE PAR LE FOURNISSEUR EN BORDURE DE CHEMIN FORESTIER

1. La biomasse doit être empilée en bordure d'un chemin forestier permettant l'accèsibilité de la machinerie de déchiquetage et de transport.
2. Les chicots ne sont pas permis, à moins qu'ils ne soient secs et la fibre saine.
3. La biomasse ne doit pas être pourrie ou en état de dégradation avancée.
4. Les empilements de biomasse forestière ne doivent pas être contaminés par la présence de sol minéral ou de pierres et ne doivent pas contenir de souches ou arbres déracinés. Une certaine quantité de biomasse présente sous les empilements pourra être laissée sur place lors des opérations de déchiquetage afin de ne pas prélever de sol ou de pierres.

L.B. RC COOPÉRATIVE
SPFBSL AP

ANNEXE « B »

FEUILLET D'ENREGISTREMENT DES MASSES

 <p>Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent</p>		FEUILLET D'ENREGISTREMENT DES MASSES DU CHARGEMENT			221622
DATE CHARGEMENT	DESTINATION / CODE	TPS	CERTIFICAT, CONTINGENT		LATITUDE NORD 4
HEURE CHARGEMENT	ESSENCE / CODE	TVQ	NO. PRESCRIPTION	CODE DE CERTIFICATION	LONGITUDE OUEST 6
TYPE DE PRODUIT : <input type="checkbox"/> PÂTE / <input type="checkbox"/> COLOMBAGE / <input type="checkbox"/> SCIAGE / <input type="checkbox"/> PLACAGE / <input type="checkbox"/> TRONCS ENTIERS / <input type="checkbox"/> COPEAUX / <input type="checkbox"/> BIOMASSE / <input type="checkbox"/>					
VENDEUR adresse, code postal		NO INTERVENANT	NOTE :		
PRODUCTEUR adresse		NO INTERVENANT			
BOIS PRODUIT À municipalité, canton, rang, lot	LIEU DE CHARGEMENT municipalité				
PROP. CAMION/TRANSPORTEUR	N°	N° D'ENREGISTREMENT			
SIGNATURE DU CHAUFFEUR / NOM EN LETTRES MOULÉES		NIR			
SIGNATURE DU RÉCEPTIONNAIRE OU MESUREUR		N° MATRICULE			
DATE DÉCHARGEMENT : <input type="text"/> HEURE DÉCHARGEMENT : <input type="text"/> N° PILE : <input type="text"/>					
DÉCHARGEMENT					

Zone ombragée obligatoire au Nouveau-Brunswick

COOPÉRATIVE

SPFBSL